

sélections

VIOLENCES DOMESTIQUES

LES VIOLENCES DOMESTIQUES CONCERNENT TOUS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, A TOUS LES NIVEAUX DE LA STRUCTURE SOCIALE. ELLES RESULTENT DU DESEQUILIBRE DES POUVOIRS DANS LA SOCIETE ET TOUCHENT, DANS LA MAJORITE DES CAS, MAIS PAS EXCLUSIVEMENT, LES FEMMES. LES ENFANTS SONT EGALEMENT CONCERNES PAR CES VIOLENCES, EN TANT QUE VICTIMES DIRECTES OU INDIRECTES. PENDANT LONGTEMPS LES VIOLENCES ETAIENT CONSIDEREES COMME RELEVANT DE LA SPHERE PRIVEE EMPECHANT DANS LES FAITS UNE SANCTION JURIDIQUE EFFICACE. SOUS LA PRESSION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, NOTAMMENT, LES ÉTATS ONT COMMENCE A S'ENGAGER DANS LA LUTTE CONTRE CES VIOLENCES.

Formes de violences

Les violences peuvent prendre diverses formes : la plus connue reste la violence physique (et/ou sexuelle). Mais il est rare que celle-ci surgisse sans être accompagnée par la violence psychologique ou verbale (menaces, insultes, rabaissements). La violence économique (dépendance financière de la victime à son auteur) ou encore administrative (les papiers d'identité, de séjour) sont des formes de violences « modernes » mais très fréquentes.

Violations des droits de l'homme

Les violences domestiques constituent les violations des droits de l'homme le plus fréquentes sur le territoire des États membres du Conseil. Le plus souvent la Cour EDH examine les affaires sous l'angle de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 (interdiction de torture et des traitements inhumains ou dégradants). Mais dans la grande partie des cas, les victimes invoquent également l'art. 8 (la protection de la vie privée et familiale) et l'art. 6 (droit à un procès équitable).

Sélections – violences domestiques

Pour combattre les violences, la Cour impose aux États plusieurs obligations positives : mener une enquête effective sur des plaintes¹, offrir une protection adéquate contre la violence² ou encore protéger l'intégrité physique et psychologiques des personnes³.

Violence contre les femmes

Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*⁴, la Cour européenne a reconnu que les violences domestiques touchent principalement les femmes et constituent donc une discrimination à leur encontre. Pour ce faire, elle s'est fondée, notamment, sur la passivité généralisée des autorités turques susceptible de créer un climat propice à ces violences. Cet arrêt marque un grand pas vers la reconnaissance de la violence domestique spécifique : la violence à l'égard des femmes.

La Cour a poursuivi sur cette voie par des arrêts postérieurs. Elle a ainsi relevé l'impunité dont jouissent, dans certains États, les auteurs de ces violences ; le défaut de cadre légal efficace ; plus généralement, le non-respect des engagements internationaux.

Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée le 11 mai 2011 à Istanbul. Il s'agit du premier instrument juridique contraignant au niveau européen, signé par 45 États dont 27 seulement l'ont ratifiée.

La Convention codifie les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour. Les États s'engagent, en particulier, à offrir une protection adéquate aux victimes et à mettre en place un cadre juridique adéquat. Un mécanisme de suivi dit mécanisme « Grevio » est instauré afin de veiller à la mise en œuvre effective de ces dispositions par les Parties contractantes.

La perspective de genre et l'attention particulière aux femmes migrantes/demandeuses d'asile/réfugiées suscitent des débats puisque certains États estiment qu'il s'agit d'un élargissement trop grand du but premier de la Convention.

(maj 18.02.18)

¹ Cour EDH, *E.M c. Roumanie*, 30.10.12, req. n°43994/05.

² Cour EDH, *E.S. et autres c. Slovaquie*, 15.09.09, req. n°8227/04.

³ Cour EDH, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 12.06.08, req. n°71127/01.

⁴ Cour EDH, *Opuz c. Turquie*, 9.06.09, req. n°33401/02.